



**DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE D'ARCHIGNY**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR STATIONNEMENT
D'UN ECHAFAUDAGE « lieu-dit La Billardièrre »**

N°126/2025

LE MAIRE

- VU** la demande en date du 29.10.2025 par laquelle **Monsieur Laurent LEVRAULT** demande **L'AUTORISATION POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE.**
Situé : lieu-dit La Billardièrre, parcelle AX 70 à ARCHIGNY
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le code rural
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie 92 du 10 /08/1964 relatif à conservation et à la surveillance des voies communales.
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public de la commune pendant **les travaux énoncés dans l'arrêté 126/2025** ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (ET) (OU) SOUS TROTTOIR

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les accotements ou les trottoirs seront remis dans leur état initial.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Lorsque le fonçage n'est pas obligatoire :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément au protocole d'accord du 16 juillet 1998. **Matériaux nobles en grave naturelle non traitée en classe secondaire 2 ou béton de tranchée auto-nivelant réexcavable. Pas de réutilisation de déblais/remblais. Finition avec 5 cm d'enrobé à chaud (BBSG010).**

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expirer le 14/03/2033 + 1 an. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Remise en état de la voirie : Matériaux nobles en grave naturelle non traitée en classe secondaire 2 ou béton de tranchée auto-nivelant réexcavable. Pas de réutilisation de déblais/remblais. Finition avec 5 cm d'enrobé à chaud (BBSG010).

Un arrêté de circulation sera demandé à la mairie avant le début des travaux.

La signalisation temporaire devra correspondre à la nature des travaux et à la configuration des lieux.

Il ne sera fait aucun dépôt de matériaux sur la voie publique. Il est interdit d'utiliser la chaussée comme aire de confection de mortier.

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise responsable des travaux devra se mettre en rapport avec le concessionnaire de la voirie pour procéder à la reconnaissance du chantier et à l'implantation des canalisations.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par

l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

Un arrêté de circulation sera demandé à la mairie avant le début des travaux.

La signalisation temporaire devra correspondre à la nature des travaux et à la configuration des lieux.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **3 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **29/10/2025** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Fait à Archigny, le 29 octobre 2025

Le Maire,
Jacky ROY

DIFFUSIONS Le bénéficiaire pour attribution

